



## ARRÊTÉ

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments situés du 10 au 14 rue Nationale au Rheu**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande de « Espacil Accesssion/SOCOBRET », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 23 octobre 2020, demandant la démolition de bâtiments abritant de 3 à 5 nids d'Hirondelles rustiques, du 10 au 14 rue Nationale sur la commune du Rheu ,

**Vu** l'avis favorable, en date du 13 novembre 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 12 janvier 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation du 18 novembre au 10 décembre 2020 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments existants intégrée dans le projet de reconstruction de 37 logements à caractère social sur le site concerné,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE:**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est «Espacil Accession/SOCOBRET », sis 1 rue du SCORFF 35000 RENNES.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction du futur immeuble, prévue fin 2023. Le planning définitif des travaux de démolition et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour la démolition des bâtiments d'habitation situés du 10 au 14 rue Nationale au Rheu, et abritant actuellement de 3 à 5 nids d'Hirondelles rustiques et constituant un site propice à la nidification de cette espèce. Ces travaux sont autorisés au titre de l'urbanisme par PC n°3524019M0044 délivré le 04/22/2019.

## **Article 5 – Mesure de réduction, de compensation des impacts et de suivi**

La démolition des bâtiments et la destruction des nids devront être réalisés en dehors de la présence de l'espèce. Cette démolition devra donc être effectuée, à partir de la délivrance de la présente dérogation et avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place une « maison nichoirs » propice à l'accueil de plusieurs espèces animales protégées, implantée sur la partie Nord de la même parcelle et à l'arrière des bâtiments à construire. Les plans prévisionnels de cet aménagement sont joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

Suivant les recommandations du CSRPN, un bardage complet sera réalisé sur ce dispositif. Celui-ci devra également être mis à distance du public par la mise en place d'une clôture. La construction de ce dispositif, prévue à partir de février 2021, devra être achevée dès que possible et au plus tard avant le 15 mars 2021. Un système de repasse destiné à favoriser l'attrait du dispositif pour les Hirondelles devra être mis en place.

La conception de la maison nichoirs et les aménagements annexes (muret de pierre, nichoirs extérieurs,...) devront potentiellement permettre d'accueillir d'autres espèces (chiroptères, autre avifaune...).

Les plans d'implantation et d'exécution définitifs de cette « maison nichoirs » devront être transmis pour validation à la DDTM sous 1 mois après la délivrance de la présente dérogation.

La mise en place de la maison nichoirs devra être accompagnée par un écologue avec l'appui éventuel d'une association de protection de la nature. Les mesures mises en place devront faire l'objet d'un compte-rendu de leur réalisation adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Ce rapport d'exécution initial sera complété par un suivi annuel d'efficacité du dispositif réalisé pendant 5 années, de 2021 à 2025 à raison de 2 visites annuelles, pour l'espèce Hirondelle rustique et les espèces visées par l'aménagement. En cas d'inefficacité de la mesure compensatoire, des aménagements modificatifs devront être proposés à la validation de la DDTM.

## **Article 6 – Mesure d'accompagnement**

En complément de l'aménagement spécifique destiné à compenser la destruction d'habitats pour l'Hirondelle rustique, une haie plantée avec des espèces végétales favorables à la biodiversité sera mise en place le long de la rue entre l'espace public et les nouveaux bâtiments. Les modalités de conservation et d'entretien de la maisonnette à Hirondelles devront être intégrées dans le règlement de la future copropriété.

## **Article 7 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 8 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Le Rheu, le responsable de «Espace Accession/SOCOBRET », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Le Rheu.

Fait à Rennes, le 22/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU